

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES, RÉUNIE LE 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre
le 27 septembre à 18h00,

Les actionnaires de la SA C.I.I.B. au capital de 267 246 euros divisé en 2 672 460 actions de 0,1 euro chacune, se sont réunis sur la convocation du conseil, au siège social.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en salle de réunion.

Monsieur Didier SALWA, en sa qualité de Président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Madame Annie CHEVALLIER, un actionnaire présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Fabien LANYI est appelé comme secrétaire.

Monsieur Erik HABIB, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêté et certifiée valable par les membres du bureau que les actionnaires possédant ensemble 1 465 662 actions sont présents ou représentés.

L'assemblée réunissant ainsi le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation
- la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents ou représentés, à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés
- les statuts de la société
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 2023
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe
- le rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2023

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie ce jour à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société durant l'exercice 2023
- rapport du Commissaire aux comptes sur la tenue des comptes au cours du même exercice
- rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément à l'article L 225-38 du Code de commerce
- approbation des comptes
- quitus aux administrateurs et au Commissaire aux comptes
- affectation des résultats de l'exercice
- Renouvellement d'un mandat d'administrateur, Nomination de nouveaux administrateurs, Non-renouvellement de mandats d'administrateurs

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désireraient, toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Partie Ordinaire

Première résolution (approbation des comptes sociaux)

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête la perte de cet exercice à 26 544 euros.

En conséquence, elle donne aux membres du conseil d'administration et au Commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution (affectation du résultat)

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice, se montant à 26 544 euros au compte « report à nouveau ».

En application des dispositions légales, nous vous informons qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution (approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte qu'il n'est fait état d'aucune convention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution (non-renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale constate la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Jean SALWA, récemment décédé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution (renouvellement d'un mandat d'administrateur)

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Didier SALWA, demeurant 7, rue de la Gare - 77400 Pomponne, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution (renouvellement d'un mandat d'administrateur)

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Fabien LANYI, demeurant 23, rue du préfet Dalphonse - 36000 Châteauroux, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution (renouvellement d'un mandat d'administrateur)

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

- Madame Annie CHEVALLIER, demeurant 45, avenue Gambetta - 75020 Paris, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Partie Extraordinaire

Dixième résolution (autorisation d'augmenter le capital social)

L'assemblée générale, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce :

- Décide de déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Ces augmentations de capital pourront résulter de tous procédés, notamment d'apports en numéraire, éventuellement par libération de créances liquides et exigibles sur la société, ainsi que d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- Décide que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation de compétence susvisée, ne pourra être supérieur à dix (10) millions d'euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles seulement: (art. L 225-134) :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- faire tout ce qui paraîtra utile à la bonne réalisation de l'augmentation de capital.

- En application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, l'assemblée, statuant aux conditions

de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du conseil d'administration, autorise le conseil, pour une durée de 26 mois à dater de la présente assemblée, à décider que le nombre de titres à émettre lors des augmentations de capital pourra être augmenté dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu ci-dessus.

- Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de décider à l'époque qu'il appréciera, les émissions des actions ou des valeurs mobilières, et déterminer les dates et les modalités d'émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, procéder à tous arrêtés de comptes en cas de libération par compensation, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds.

Le conseil pourra constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

La délégation de compétence ainsi conférée au conseil d'administration pourra être utilisée, à compter de la présente assemblée, et pendant la durée prévue à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, soit 26 mois. L'augmentation de capital devra être réalisée dans un délai de 5 ans, sauf si elle résulte de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à une option de souscription (art. L 225-129 et L 225-129-2).

L'assemblée prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution (transfert du siège social)

L'Assemblée générale L'Assemblée générale décide le transfert du siège social de la société à compter de ce jour du 10, rue de Montyon 75009 Paris au 8, rue Saint-Marc 75002 Paris

L'assemblée décide de modifier corrélativement l'article 4 « Siège social » des statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8, rue Saint-Marc 75002 Paris »

Le reste de l'article 4 des statuts de la Société demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution (formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau en quittant la séance.

PRESIDENT
Didier SALWA

SCRUTATEUR
Annie CHEVALLIER

SECRETAIRE
Fabien LANYI